

Cour d'appel de Grenoble
R.G. n° 93/4879
Chambre commerciale

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

E N T R E :

Monsieur MA... R... J..., né le 29 novembre 1947 au PORTUGAL, demeurant (...),
COIMBRA (Portugal),
APPELANT d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de GRENOBLE en
date du 4 octobre 1993, suivant déclaration d'appel du 14 décembre 1993,
Représenté par la SCP P... et P... , Avoués,
Assisté de Maître E... , Avocat

E T :

La SARL HO... M... R... , dont le siège est (...), VOREPPE,
INTIMEE,
Représentée par la SCP C... et B... , Avoués,
Assistée de Maître CA... Co... , Avocat,

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :
Monsieur BERAUDO, Président
Monsieur BAUMET, Conseiller
Monsieur FALLET, Conseiller
Assistés lors des débats de Mme COMBE, greffier,

DEBATS :

A l'audience publique du 15 mars 1995,
Les Avoués ont été entendus en leurs conclusions,
et les Avocats en leurs plaidoiries,
Puis l'arrêt a été rendu à l'audience du mercredi 26 avril 1995

La Cour statue sur l'appel interjeté par Monsieur J... MA... R... à l'encontre d'un
jugement rendu le 4 octobre 1993 par le Tribunal de Commerce de GRENOBLE qui
l'a notamment condamné à payer 180 000 F à la SARL HO... M... R..., pour solde du
prix d'achat d'un hangar métallique.

Suivant facture du 30 mars 1990 et attestation du 2 avril 1990, la Société HO... M...
R... , établie à VOREPPE, a vendu à Monsieur R... , établi à JUNQUEIRA, dans la
province de COIMBRA au Portugal, un " entrepôt d'occasion ", pour le prix de 500
000 F, comprenant le démontage et les frais de mise à disposition.

Le prix de l'entrepôt était de 381 200 F ; les frais de démontage et de mise à
disposition s'élèvent à 118 800 F.

Le paiement devait se faire en trois fois. Les deux premiers acomptes de 170 000 F
et de 150 000 F ont été payés.

Monsieur R... a refusé le paiement du troisième acompte au motif que les éléments
métalliques démontés étaient défectueux et ne pouvaient pas être remontés.

Il a fait constater cet état de chose par Maître BOU..., Huissier de Justice, le 7 août
1990.

Monsieur MAN... , dirigeant de la Société HO... R... s'est engagé à remettre en état les éléments métalliques abîmés.

Il a fait constater leur remise en état par Maître LAN..., Huissier de Justice, le 29 décembre 1992.

Devant la Cour, Monsieur R... conclut ainsi qu'il suit :

" Mettre à néant le jugement rendu le 4 octobre 1993 par le Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

Prononcer la résolution du contrat de vente de l'entrepôt, ancienne gare de GRENOBLE par la SARL HO... M... R... à Monsieur R... .

Ordonner restitution du chèque national n° (...) du 30 mars 1990 de 170 000 F sur B.C.P.

Condamner la SARL HO... M... R... à rembourser à Monsieur R... les sommes à ce jour versées soit 320 000 F et à lui payer en réparation de ses préjudices, la somme de 200 000 F.

Condamner encore la SARL HO... M... R... à payer à Monsieur R... la somme de 50 000 F à titre de dommages-intérêts, et celle de 10 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Donner acte à Monsieur R... de ce qu'il tient le matériel en l'état, à la disposition de la SARL HO... M... R... .

Condamner la SARL HO... M... R... aux entiers dépens. "

Il fait valoir, en substance, qu'au moment de procéder à l'enlèvement de la charpente demandée, il a constaté que le tiers des éléments était inutilisable. Il a donc dû faire revenir à vide au Portugal quatre camions.

Il précise que Monsieur MAN... s'est engagé à refaire à neuf ce qui était inutilisable et qu'il n'a pas tenu son engagement. Faute de pouvoir utiliser les deux tiers de la charpente métallique en sa possession, il demande la résiliation du contrat et des dommages et intérêts.

La Société HO... M... R... conclut, ainsi qu'il suit :

" Dire mal fondé l'appel interjeté le 14 décembre 1993, par Monsieur MA... R... .

Confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 4 octobre 1993 par le Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

Y ajoutant du fait de l'appel.

Ordonner la capitalisation des intérêts dus en application de l'article 1154 du Code Civil.

Condamner Monsieur MA... R... à payer à la Société HO... M... R... une somme de 5 000 F, en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel. "

Elle fait valoir en substance qu'elle a exécuté son obligation de délivrance en mettant à la disposition de Monsieur R... la charpente métallique commandée qui a été transportée au Portugal hormis 10 éléments de fermes endommagés.

Elle indique que ces éléments ont été réparés et sont à la disposition de Monsieur R... .

Elle ajoute que Monsieur R... n'a demandé la résolution de la vente que quand il a été convoqué devant le Tribunal de COIMBRA, lors de la procédure d'exequatur de l'ordonnance de référé le condamnant à payer 180 000 F, au titre de solde du prix.

SUR CE,

Sur le droit applicable :

Attendu que le contrat qui donne lieu à litige inclut une vente d'un hangar d'occasion et son démontage ;

Qu'il résulte des factures produites que la prestation de service n'est pas prépondérante ;

Qu'il entre donc dans le champ d'application juridique de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (article 3, 2) ;
Qu'il a été conclu entre un vendeur établi en France et un acheteur établi au Portugal, donc dans des états différents ;
Que la France est partie à la convention ;
Que le Portugal ne l'a pas signée ni ratifiée ;
Qu'il y a donc lieu de rechercher si la convention est applicable parce que " les règles de droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant " (article 1, 1, G) ;
Attendu qu'en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, les règles de conflit de lois sont stipulées, en France, par la Convention de la Haye du 15 juin 1955 ;
Que l'objet du contrat, (vente d'un hangar d'occasion avec démontage) entre dans la catégorie des marchandises à fabriquer ou à produire incluse dans le champ d'application de la Convention de la Haye ;
Qu'à défaut de choix de loi, et compte-tenu des circonstances qui entourent la conclusion du contrat, la loi applicable est " la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande " (article 3, alinéa 1er de la Convention de la Haye) ;
Que, depuis le 1er janvier 1988, la loi interne française, applicable aux ventes internationales, est la convention de Vienne, du 11 avril 1980 ;
Attendu, en conséquence, que le contrat conclu par Monsieur R... et la Société HO... en mars 1990 est régi par la Convention de VIENNE ;
Attendu que la Cour a, lors de l'audience, avisé les parties de l'application de cet instrument international et les a invitées à faire connaître, avant le 20 mars, si elles entendaient conclure sur ce texte ;
Qu'elle a précisé que leur silence serait interprété comme une renonciation à conclure ;
Attendu que, par note en délibéré autorisée du 24 mars 1994, la Société HO... M... R... a conclu à l'applicabilité de la Convention de VIENNE, au fait qu'en l'absence de plan de reconstitution, l'entrepôt était " un ensemble d'éléments modulables et usagés, permettant de reconstituer un ou plusieurs entrepôts d'une surface totale semblable à celle de l'entrepôt initial " ;
Qu'elle indique qu'elle n'a pas commis de contravention essentielle, qu'elle a réparé les éléments défectueux et qu'elle les tient à la disposition de Monsieur Ma... R... ;
Qu'elle précise que la rétention par Monsieur R... de 36 % du prix alors que le matériel endommagé représentait 3,4 % du total de la vente justifie sa demande de dommages et intérêts.
Attendu que Monsieur Ma... R... n'a pas, à la date du 19 avril 1995, soumis à la Cour de note en délibéré ;
Que son silence doit donc être interprété comme une renonciation à conclure ;
Attendu, sur le point de savoir si les contractants ont entendu vendre et acheter un entrepôt d'occasion ou une charpente métallique, qu'il résulte des termes " entrepôt d'occasion " et " démontage " qui figurent sur la facture du 30 mars et l'attestation du 2 avril 1990, que l'accord des parties s'est fait sur un corps certain, devant être démonté pour être remonté à l'identique ;
Que la vente ne portait pas sur des poutrelles métalliques pouvant être réutilisées dans une architecture différente, encore moins sur de la ferraille de rebut ;
Attendu qu'il y a lieu d'examiner si la Société HO... , vendeur, a livré des marchandises conformes au contrat comme le prévoit l'article 35 de la Convention de Vienne ;
Qu'il est constant entre les parties, qu'une certaine quantité de marchandises (un tiers selon Monsieur R... , 10 éléments de fermes selon la Société HO...), n'étaient pas propres à l'usage spécial de remontage à l'identique porté expressément à la connaissance du vendeur ;

Attendu que ce défaut portant sur une partie seulement de l'entrepôt et concernant des éléments métalliques qu'il était possible de réparer, ne constituait pas une contravention essentielle de nature à priver substantiellement Monsieur R... de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat (article 25) ;

Qu'il ne justifiait pas une résolution du contrat (article 49) ;

Qu'il est de fait que le contrat n'a pas été résolu en août 1990 ;

Attendu qu'il est constant que les parties sont convenues que la Société HO... réparerait les éléments métalliques abîmés ;

Que Monsieur R... conclut que l'engagement porterait sur une réfection à neuf ;

Qu'il n'établit pas que la Société HO... ait accepté une telle charge, ayant effet de multiplier par quarante (coût de l'acier neuf ouvragé), la valeur de certains éléments vendus ;

Que la Société HO... établit par le constat de Maître LAN... qu'elle tient à la disposition de Monsieur R... dix éléments de fermes rectilignes ne comportant que de très légères déformations ;

Attendu, en conséquence, que la Société HO... a réparé, conformément à l'article 46, 3 de la Convention de Vienne, le défaut de conformité des marchandises qu'elle avait vendues ;

Attendu que Monsieur R... n'est pas venu prendre livraison de ces marchandises réparées ;

Qu'il ne justifie pas qu'après réparation, elles soient encore impropres à être utilisées dans la reconstruction de l'entrepôt ;

Attendu cependant que, conformément à l'article 48, 1 de la Convention de Vienne, l'acheteur conserve un droit à dommages-intérêts malgré la réparation en nature faite à ses frais par le vendeur ;

Que la Cour, tenant compte du retard souffert par Monsieur R... et du fait qu'il a dû ou devra faire déplacer deux fois des véhicules de transport, lui alloue, à titre de dommages et intérêts, 50 000 F, représentant au surplus dix pour cent de la valeur globale de la vente ;

Que la créance de la Société HO... se trouve donc réduite à 130 000 F ;

Attendu, sur les demandes d'intérêts et de capitalisation des intérêts, que l'article 78 de la Convention de Vienne stipule que tout retard de paiement donne lieu à paiement des intérêts moratoires, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire ;

Que ceux-ci courront donc, sur 130 000 F, du 1er octobre 1990, date à laquelle les fermes abîmées ont été tenues à la disposition de Monsieur R... , après réparation ;

Que les intérêts seront capitalisés lorsqu'une année entière aura couru, à compter des conclusion du 28 septembre 1994, en faisant pour la première fois la demande ;

Attendu, sur la restitution à Monsieur R... du chèque national de garantie de 170 000 F, que celle-ci n'aura lieu qu'après paiement de la créance de la Société HO... ;

Attendu, sur les sommes réclamées par chaque partie au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile, que chacune succombe partiellement en appel ;

Qu'il est donc équitable que les parties supportent les dépens et les frais irrépétibles du procès qu'elles ont exposés.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

REFORME partiellement le jugement déféré ;

CONDAMNE Monsieur R... à payer à la Société HO... M... R... 130 000 F, pour solde du prix de vente ;

ORDONNE à la Société HO... M... R... de restituer à Monsieur R... le chèque de 170 000 F, lorsqu'elle aura reçu paiement de la créance ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;
DIT que les parties supporteront la charge des dépens et frais irrépétibles qu'elles ont exposés.